

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/38 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX PROJETS DE DECRETS CONCERNANT LA MAJORATION DE L'ALLEGEMENT DE COTISATIONS PREVU AUX ARTICLES L 241.13 ET L.241.13.1. DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LA ZONE FRANCHE DE CORSE

SEANCE DU 24 MARS 2000

L'An deux mille, et le vingt trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BONACCORSI Jean-Claude à M. JALPI Jean  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. SIMEONI Marcel  
M. MOSCONI François à M. FELICIAGGI Robert  
M. MOTRONI Jean à M. ALESSANDRINI Alexandre  
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange  
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy  
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine  
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. ZUCCARELLI Émile à M. ALFONSI Nicolas

L'ASSEMBLEE DE CORSE



VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DONNE** un avis favorable au projet de décret relatif à la majoration de l'allègement de cotisations prévu à l'article L.241.13 du Code de la Sécurité Sociale dans la zone franche de Corse tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DONNE** un avis favorable au projet de décret relatif à la majoration de l'allègement de cotisations prévu à l'article L.241.13.1. du Code de la Sécurité Sociale dans la zone franche de Corse pour certains régimes spéciaux tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

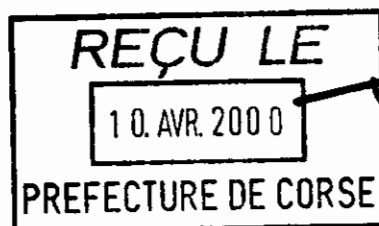
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Sergé TOMI



José ROSSI

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

D É C R E T

relatif à la majoration de l'allègement de cotisation prévu à l'article  
L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans la zone franche de Corse



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 241-13-1 et les articles D. 241-13 à D. 241-25,

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse, notamment l'article 4 *bis* introduit par l'article 26 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu le décret n° 2000-73 du 28 janvier 2000 relatif à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale en date du 26 janvier 2000,

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_,

Vu l'avis du Comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du \_\_\_\_\_.

décète

Art. 1er – Les entreprises visées à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée bénéficient en application de l'article 4 *bis* de cette loi d'une majoration de l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale fixée à un douzième de 3 000 F. Cette majoration est appliquée à l'allègement déterminé selon les modalités prévues aux articles D. 241-13 à D. 241-17 du code de la sécurité sociale. Les dispositions des articles D. 241-18 à D. 241-25 sont applicables à l'allègement ainsi majoré.

Art. 2 – A l'article 2 du décret du 28 janvier 2000 susvisé, après les mots « des articles D. 241-13 à D. 241-25 du code de la sécurité sociale » sont insérés les mots « de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif à la majoration de l'allègement de cotisation prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans la zone franche de Corse ».

Art. 3 – Les dispositions de l'article 3 du décret du 28 janvier 2000 susvisé sont applicables à la majoration de l'allègement fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 4 - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

par le Premier ministre,

*La ministre de l'emploi  
et de la solidarité,*

*Le ministre de l'économie  
des finances et de l'industrie,*



*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche*

*La secrétaire d'Etat au budget.*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

## DÉCRET

relatif à la majoration de l'allègement de cotisations  
prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale  
dans la zone franche de Corse  
pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-13-1, L. 711-13-1,

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse, notamment l'article 4 *bis* introduit par l'article 26 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu le décret n° 2000-89 du 2 février 2000 relatif à l'application de l'allègement de cotisation prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans certains régimes spéciaux de sécurité sociale,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 janvier 2000,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale en date du 26 janvier 2000,

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

décree



Art. 1<sup>er</sup> - Il est inséré dans le décret du 2 février 2000 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis - Le montant de la majoration prévue à l'article 4 bis de la loi du 26 décembre 1996 susvisée est fixé à un douzième de 3 000 F. Cette majoration s'applique à l'allègement déterminé selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ».

Art. 2. - L'article 14 du décret du 2 février 2000 susvisé est ainsi complété :

- a) au 1), après la mention « le montant de 1 400 F fixé à l'article 4 est remplacé par le montant de 1 096 F » est insérée la mention « le montant de 3 000 F fixé à l'article 4 bis est remplacé par le montant de 2 348 F »
- b) au 2), après la mention « le montant de 1 400 F fixé à l'article 4 est remplacé par le montant de 304 F » est insérée la mention « le montant de 3 000 F fixé à l'article 4 bis est remplacé par le montant de 652 F »

Art. 3 - Les articles 17 et 18 du décret du 2 février 2000 susvisé sont ainsi complétés :

- a) il est inséré après le 3) de l'article 17 un 3 bis) ainsi rédigé :

« - 3 bis) le montant de 3 000 F fixé à l'article 4 bis est remplacé par le montant de 2 378 F. »

- b) il est inséré après le 3) de l'article 18 un 3 bis) ainsi rédigé :

« - 3 bis) le montant de 3 000 F fixé à l'article 4 bis est remplacé par le montant de 622 F »

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

par le Premier ministre,

*La ministre de l'emploi  
et de la solidarité,*



*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

*Le ministre de l'économie  
des finances et de l'industrie,*

*Le ministre d'équipement,  
des transports et du logement,*

*La secrétaire d'Etat au budget,*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

